

Régie EPIC T2C  
17 Boulevard Robert Schuman  
63000 CLERMONT-FERRAND  
Téléphone : 04-73-28-56-56

L'an deux mille vingt-cinq, le **mercredi 26 novembre** à partir de 17h30, les Administrateurs de la Régie EPIC T2C se sont réunis en Conseil d'Administration, en salle du Conseil, au siège social à COURNON-D'Auvergne, 90 Boulevard Danielle MITTERRAND, sous la présidence de Madame Blandine GALLIOT, Présidente.

Nombre de membres en exercice : 21 administrateurs  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de procurations : 3  
Date de la convocation : 19 novembre 2025

**Etaient Présents :**

Mmes Christiane DEMOUSTIER ; Blandine GALLIOT ; MM. Claude AUBERT ; Cyril CINEUX ; Laurent GANET ; Jean-Marc MORVAN ; Patrick NEHEMIE ; François RAGE ; Gilles VESCOVI | MM. Tahar BOUANANE, Yves JAMON ; Cyril POTELLERET, Damien ROMERO.

**Etaient excusés avec mandat :**

**Mme Sondès EL HAFIDHI** excusée, donne pouvoir à MME Blandine GALLIOT ; **M. Richard BERT** excusé, donne pouvoir à M. Cyril CINEUX ; **M. Thomas WEIBEL** excusé, donne pouvoir à M. Gilles VESCOVI.

**Etaient excusés :**

MM. Christophe BERTUCAT, Eric EGLI.

**Etaient absents :**

MM. Jérôme AUSLENDER, Henri GISSELBRECHT, Stanislas RENIE.

## DELIBERATION DCA 2025/036

### Réunion du Conseil d'Administration du 26 novembre 2025

**OBJET :** PROMESSE UNILATERALE DE VENTE DU SITE DE LA PARDIEU

Le siège social et les ateliers actuels de La Pardieu sont la propriété du SMTC.

Dans le cadre de la vente du site de La Pardieu, le SMTC a conclu une première promesse de vente pour laquelle T2C est intervenu.

Une seconde promesse de vente demeure à conclure entre le SMTC et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Clermont-Auvergne Métropole.

T2C, en sa qualité d'exploitant intervient à l'acte.

Les obligations de l'établissement public sont les suivants :

## DÉCLARATIONS DU PROMETTANT

### Sur l'historique du Bien préalablement à son acquisition

Le Promettant déclare qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que le Bien a supporté, préalablement à son acquisition, tout ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.

### Sur l'historique du Bien depuis son acquisition

Le Promettant déclare et porte à la connaissance du Bénéficiaire les informations suivantes :

#### Déclarations d'exploitation

1 - Suivant courrier en date du 19 janvier 2001, l'Intervenant a déclaré à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'exploitation d'installations classées :

. N° 1180-1 polychlorobiphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits

. N° 1432-2-b : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3

. N° 1434-I-b : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)

. N° 2920-1-b : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 103 Pa supérieure à 20 Kw , mais inférieure ou égale à 300Kw

. N° 2930- b : Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur  
La surface d'atelier étant supérieure à 500m2, mais inférieure ou égale à 5000m2

La déclaration en date du 19 janvier 2001 figure au Dossier d'Informations.

La preuve de dépôt n°01-0032 en date du 12 février 2001 figure au Dossier d'Informations.

2 - Suivant courrier en date du 28 septembre 2020 l'Intervenant a déclaré à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'exploitation des installations classées suivantes :

. un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (y compris activité de carrosserie et de tôlerie), dont la surface est supérieure à 2000m<sup>2</sup> mais inférieure à 5000m<sup>2</sup>, soumis au régime de la déclaration contrôlée des installations classées pour la protection de l'environnement et portant le n°2930 1.b) de la nomenclature de ce régime,

. des installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules (stations-services), dont le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100m<sup>3</sup> d'essence ou 500m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000m<sup>3</sup>, soumises au régime de la déclaration contrôlée des installations classées protection de l'environnement et portant le n°1435-2 de la nomenclature de ce régime,

. une activité de stockage de produits pétroliers spécifiques (essences et naphas, kérosènes, gazoles, fioul lourd) et carburants de substitution présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (y compris dans les

cavités souterraines) est supérieure ou égale à 50t au total mais inférieure à 100t d'essence et à 500t au total, soumise au régime de la déclaration contrôlée des installations classées protection de l'environnement et portant le n°4734-2-c de la nomenclature de ce régime,

. une activité de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut ou du biogaz, dont la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW, soumise au régime de la déclaration contrôlée des installations classées protection de l'environnement et portant le n°2910-A-2 de la nomenclature de ce régime,

. une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité, dont le débit total en sortie du système de compression est supérieur ou égal à 80m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 2000m<sup>3</sup>/h, soumise au régime de la déclaration contrôlée des installations classées protection de l'environnement et portant le n°1413-1-b de la nomenclature de ce régime.

La déclaration en date du 28 septembre 2020 figure au Dossier d'Informations.

La preuve de dépôt n°2020/205 du courrier en date du 28 septembre 2020 figure au Dossier d'Informations.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, l'Intervenant exploitant précise au Bénéficiaire, que cette activité a entraîné notamment la manipulation ou le stockage de substances chimiques, à savoir du gaz naturel, des liquides inflammables et du biogaz.

3 - Suivant courrier en date du 14 juin 2021 l'Intervenant a déclaré à la Préfecture du Puy-de-Dôme le remplacement de deux chaudières dans le cadre de son activité de combustion soumise au régime de la déclaration contrôlée des installations classées protection de l'environnement et portant le n°2910-A-2 de la nomenclature de ce régime.

La déclaration en date du 14 juin 2021 figure au Dossier d'Informations.

#### Procédure de cessation d'activité

L'Intervenant déclare :

- qu'il n'a pas engagé à ce jour de procédure de cessation d'activité, conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement,
- que les dispositions concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état des installations seront celles soumises au régime de la déclaration.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'Intervenant s'oblige à poursuivre la cessation d'activité et à effectuer notamment les actions suivantes :

#### 1° Notification de la cessation d'activité

L'Intervenant s'engage à notifier au Préfet par lettre recommandée sur le guichet unique de l'environnement (GUN env), en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement, la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

#### 2° Mise en sécurité du site

Cette notification doit comporter les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement dès l'arrêt définitif des installations, et notamment la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles L.512-12-1 et R.512-66-3 du Code de l'environnement, l'Intervenant s'engage à faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par un Organisme Agréé désigné par l'Intervenant.

Une fois la mise en sécurité effectuée par l'Intervenant, celui-ci s'engage, en application de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement, à en informer le président de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, établissement public communal en charge de l'urbanisme, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, par courrier avec accusé de réception. L'information transmise doit être accompagnée de l'attestation visée à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement.

### 3° Réhabilitation du site

L'Intervenant s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, l'ensemble des travaux de réhabilitation qu'il s'avèrerait éventuellement nécessaire afin de permettre un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A du Code de l'environnement que la dernière période d'exploitation des installations, à savoir un usage industriel ainsi qu'il est dit à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

En tout état de cause ces travaux comprendront le démantèlement et la neutralisation de la station GNV et le désemboueur-deshuileur, lesquels devront être réalisés par un professionnel présentant les compétences et assurances idoines. Le Promettant s'oblige à en justifier au Bénéficiaire par la production des justificatifs y afférents.

Dans ce cadre, l'Intervenant s'engage à s'adjoindre les services d'un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués (certifié LNE) pour superviser les travaux de réhabilitation conformément au Plan de gestion préalablement établi,

Lorsque la réhabilitation est achevée, l'Intervenant s'engage :

- à faire établir par le bureau d'études certifié précité un rapport relatant la bonne exécution desdits travaux;

- à en informer le préfet, le Promettant ainsi que le président de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE sans délai par lettre avec accusé de réception ;

- à communiquer au Bénéficiaire une copie du courrier de notification et l'accusé de réception.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Préalablement à la réitération des présentes par acte authentique, le Promettant s'engage à communiquer au Bénéficiaire ces informations et documents.

### CONVENTION DES PARTIES

#### Détermination de l'usage futur

Les Parties déclarent que l'usage retenu pour la remise en état du Bien est l'usage actuel soit celui suivant : industriel.

A titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement du Bénéficiaire, les Parties conviennent que l'obligation de délivrance du Promettant sera réalisée par la délivrance d'un Bien pour le jour de l'Acte de Vente présentant les caractéristiques d'un Bien à usage industriel au sens des dispositions de l'Article D.556-1 A du Code de l'environnement.

## Principes généraux

Sous réserve de la notification de la cessation d'action, de la mise en sécurité du site et de la réhabilitation du site par l'Intervenant et de la tenue de ses engagements, les Parties constateront dans l'Acte de Vente que la procédure réglementaire de cessation d'activité a été menée à son terme par l'Intervenant, en sa qualité de dernier exploitant.

Sous ces réserves, l'Intervenant se trouvera libéré de toute obligation de remise en état du site, sous réserve de l'article R. 512-66-2 du Code de l'environnement qui dispose que « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* ».

Ainsi en cas de « *prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* » par les autorités administratives compétentes, les Parties conviennent avec l'Intervenant que ce dernier s'obligera sans délai à faire réaliser à ses frais exclusifs les travaux prescrits par toute entreprise spécialisée. En tout état de cause, ces travaux devront être effectués en concertation avec le Bénéficiaire devenu acquéreur ou ses ayants-droits de manière à produire ses meilleurs efforts afin de ne lui causer ni préjudice ni perte quelconque.

Nonobstant, les Parties conviennent que le Bénéficiaire sera responsable de toute modification de cet usage de son fait à ses frais et risques, conformément à l'alinéa 2 du l dudit article R. 512-66-2 et aux articles L. 556-1 et suivants et R. 556-1 et suivants du Code de l'environnement.

De manière plus générale, du fait (i) de l'ensemble des informations délivrées par écrit aux termes du présent Acte par le Promettant, (ii) et sous réserve des opérations de remise en état opérées par l'Intervenant dans les conditions de l'Article 0, pour l'usage tel que déterminé ci-dessus à l'Article 0, le Bénéficiaire prendra les Biens en l'état et fera son affaire à ses frais et risques de toutes mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires en cas de changement d'usage du Bien envisagé par lui.

Enfin, la T2C s'engage à libérer les lieux de toute occupation, encombrement et mobilier au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente

Il est proposé d'en délibérer et d'autoriser le Directeur Général à intervenir à l'acte de promesse de vente et consécutivement à l'acte de vente à conclure par le SMTC-AC, et à prendre tout engagement nécessaire relatif à la libération des lieux et à la cessation d'activité du site

**Le Conseil d'Administration :**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité (Monsieur Yves JAMON ne prend pas part au vote):**

D'autoriser le Directeur Général à intervenir à l'acte de promesse de vente et consécutivement à l'acte de vente à conclure par le SMTC-AC, et à prendre tout engagement nécessaire relatif à la libération des lieux et à la cessation d'activité du site

La Présidente de l'EPIC

Madame Blandine GALLIOT



**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.**

**Au registre sont les signatures.**

**Transmission au représentant de l'Etat.**

**Certifié exécutoire par la Présidente de T2C, compte tenu,**

**de la réception en Préfecture le :**

**et de la publication le :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.